



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque aux lieux-dits
« Vignes de la route » et « Le Tertre blanc » sur la
commune de BILLY (41)
Demande de permis de construire**

N° 2019-2751

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 8 janvier 2020 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Philippe de GUIBERT après consultation de ses membres.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet de Kronos Solar Projects concerne la construction de la seconde phase de la centrale photovoltaïque au sol (environ 12 800 panneaux pour une puissance totale de 5,37 MWc¹), de 2 postes de transformation, d'un conteneur de maintenance et de 2 postes de livraison situés aux lieux-dits « Vignes de la route » et « Le Tertre blanc » sur la commune de Billy (41).

Le présent projet correspond à la deuxième phase d'un projet global. La première phase consistant à installer des panneaux photovoltaïques sur la partie périphérique du terrain pour une surface de 6,1 ha a fait l'objet du permis de construire n°041 016 18 D0014, accordé le 21 mai 2019. Le parc se situant sur l'ancienne carrière SACATRA, la partie centrale du terrain était soumise à des prescriptions de remise en état agricole et forestier y empêchant l'implantation de panneaux solaires.

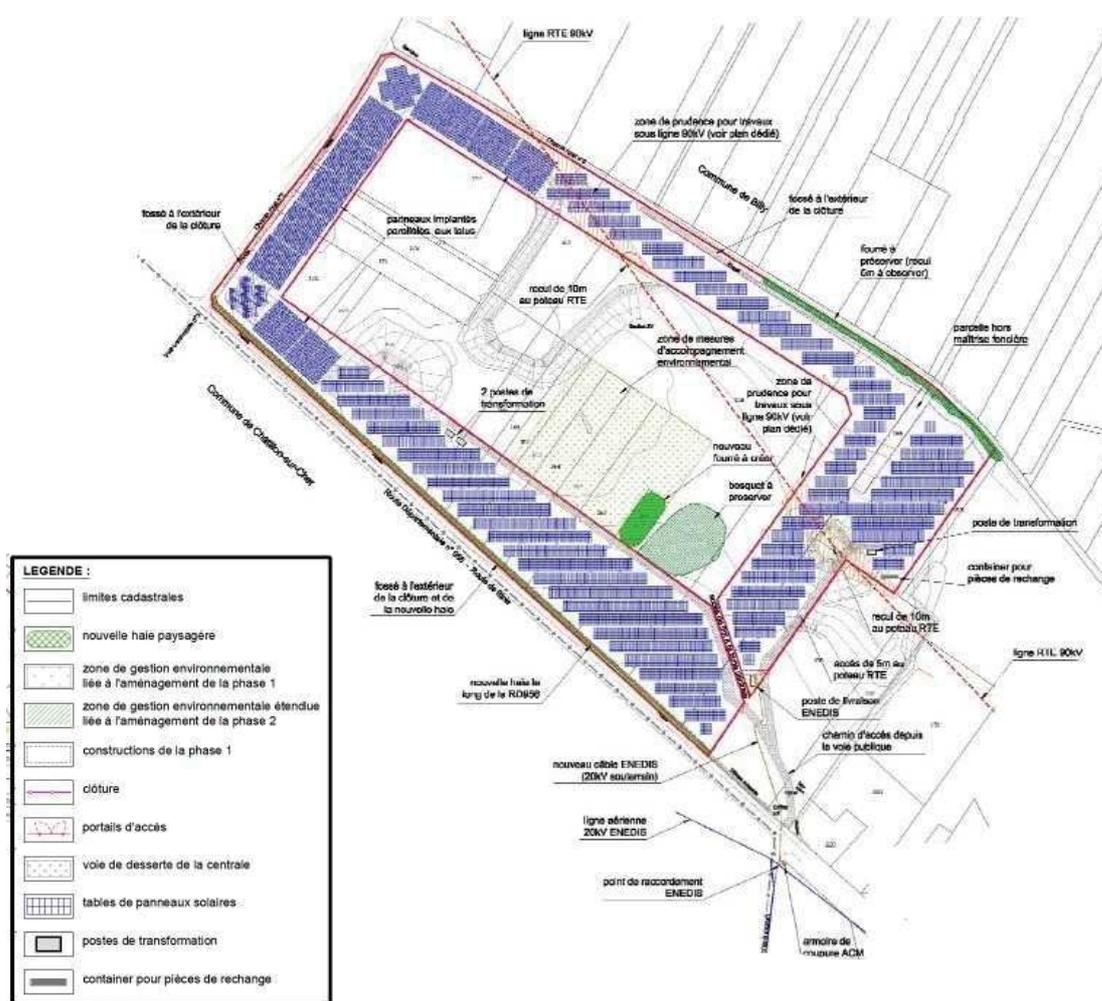


Figure 1 : Implantation des panneaux solaires de la première phase du projet.

Source : Etude d'impact fournie par Kronos Solar Projects

1 MWC : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Les prescriptions de remise en état agricole et forestier de l'ancienne carrière ont finalement été levées au vu du faible potentiel agronomique du terrain. La société Kronos Solar Projects prévoit maintenant d'installer des panneaux photovoltaïques au centre et au sud de la parcelle, sur une surface d'environ 7,5 ha, tout en conservant une zone réservée à la préservation de la biodiversité de 3 ha.

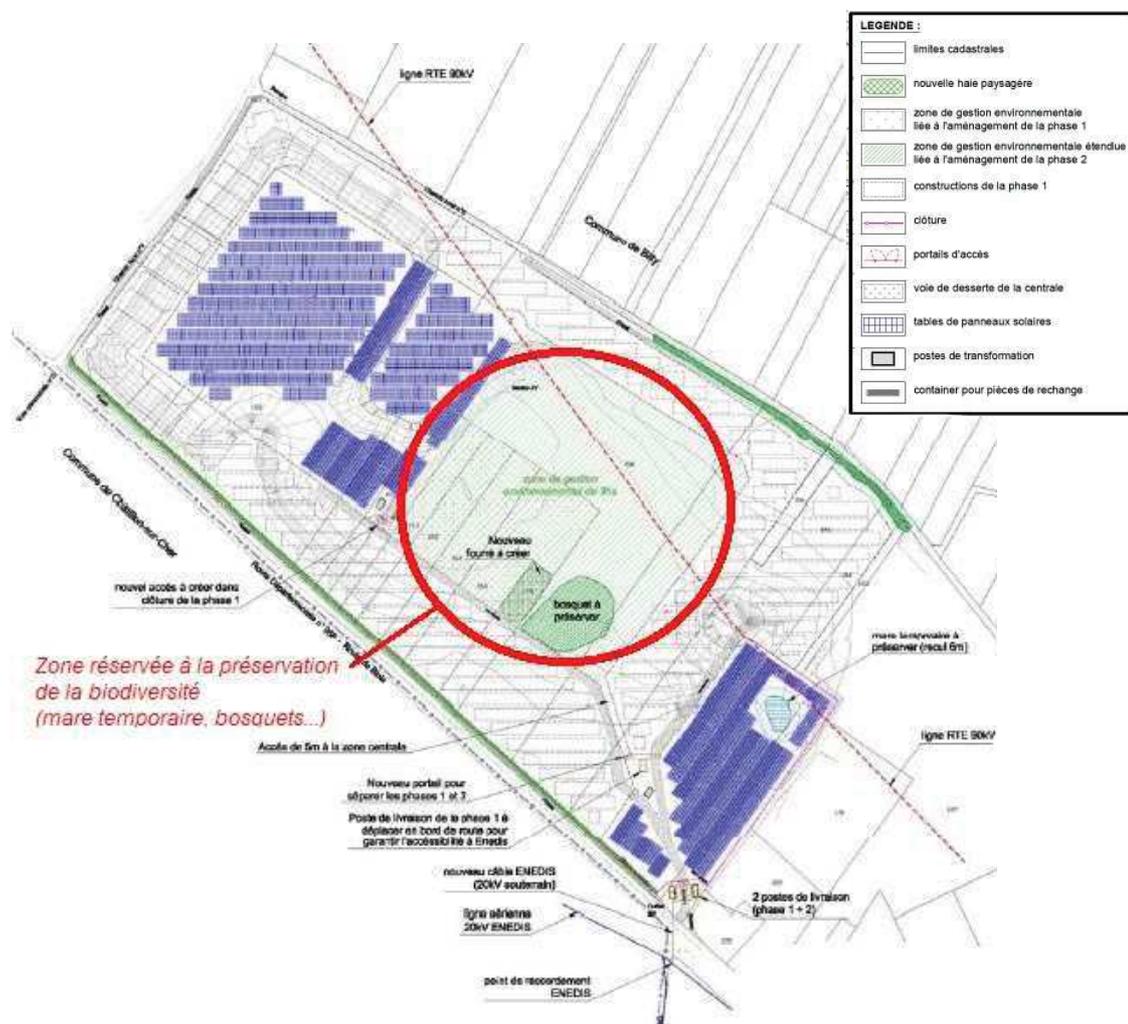


Figure 2 : Implantation des panneaux solaires de la seconde phase du projet.
Source : Etude d'impact fournie par Kronos Solar Projects

III. Analyse de l'étude d'impact

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact est très similaire à celle qui avait été proposée lors de la première phase du projet et qui avait fait l'objet de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 20181221-41-0157 du 21 décembre 2018. Cet avis est joint en annexe.

Des recommandations portant sur la préservation de la biodiversité avaient été émises. L'autorité environnementale constate l'absence d'évolution significative de l'étude d'impact pour en tenir compte.

L'autorité environnementale maintient les observations de son avis du 21 décembre 2018 et recommande de compléter l'étude d'impact en apportant des réponses aux recommandations qui y étaient émises



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque
aux lieux dits « Vignes de la Route » et « le Tertre blanc »
sur la commune de BILLY (41)
Demande de permis de construire**

n°20181221-41-0157

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 21 décembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque de Billy (41) déposé par Kronosol SARL 57.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de parc photovoltaïque de Billy (41) relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer la conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public .

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque au sud du bourg de BILLY

dans le Loir-et-Cher, sur le site d'une ancienne carrière¹ colonisée par une friche herbacée et arbustive.

Le projet vise à implanter, sur environ 6 ha, 17 136 panneaux solaires pour une puissance totale de 6,34 MWc, et des équipements annexes (câblage, onduleurs, clôture, haie paysagère, voie de desserte interne, 1 poste de livraison raccordé à une ligne aérienne 20 kV voisine).

III. Priorisation des enjeux par l'autorité environnementale

Compte tenu de la hiérarchisation des enjeux en présence, seul l'enjeu fort relatif à la préservation de la biodiversité fera l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

IV. Qualité de l'étude d'impact et analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

IV 1 . Description de l'état initial

L'état initial de l'environnement est basé sur des inventaires réalisés à des périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, avec une pression de prospection proportionnée aux enjeux.

Toutefois, on peut regretter un certain nombre de lacunes dans le dossier. Ainsi, le contexte général du site aurait gagné à être plus clairement présenté, notamment la remise en état récente de la carrière, autorisée jusqu'en 2017.

Concernant les habitats naturels et la flore, la caractérisation des milieux est relativement peu précise tant dans leur description que dans la restitution cartographique (cas des mares temporaires par exemple), d'autant qu'aucune liste de plantes n'est jointe, ce qui est dommageable à la qualité du dossier. Les enjeux paraissent toutefois faibles du fait de milieux plus ou moins récemment remaniés (friches herbacées, ronciers, etc.). Aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur d'étude.

Concernant la faune, on constate également des manques, tant sur les méthodes employées pour les inventaires, non systématiquement explicitées (cas des oiseaux par exemple), que sur l'estimation des enjeux, notamment en ce qui concerne les espèces protégées. Les espèces présentes sont typiques des milieux semi-ouverts à tendance thermophile (Lézard vert, Œdicnème criard, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Fluoré, Azuré bleu-céleste, etc.).

L'autorité environnementale recommande de préciser la caractérisation des habitats naturels (description et cartographie), de joindre à l'étude d'impact la liste exhaustive des espèces végétales recensées lors des prospections et de faire une évaluation argumentée des enjeux liés aux espèces protégées.

IV 2. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants.

Les impacts sur la flore, les habitats naturels et les zones humides sont considérés

1 Cessation d'activité en janvier 2018

dans le dossier comme faibles à nuls, avec toutefois les limites signalées plus haut. La zone d'implantation couvre 6 ha, en périphérie du secteur d'étude, laissant une surface centrale non aménagée d'environ 5 ha. Toutefois, sa gestion ultérieure reste floue, puisque seuls sont indiqués le maintien d'un secteur favorable à l'œdicnème (1 ha), sans explicitation de la nature de milieu visé (prairie rase, zone pierreuse ?) et la plantation de fourrés (dont ni la nature, ni la surface ne sont précisées). Ceci est d'autant plus gênant qu'il est par ailleurs souligné que, sur cette zone centrale, le réaménagement initialement prévu dans le dossier de carrière, à savoir la remise en culture, sera respecté (ME4).

Il est à noter également l'évitement et le balisage en phase travaux de la mare temporaire abritant le Crapaud épineux.

Diverses mesures de réduction, adaptées, sont proposées en phase travaux (calendrier des travaux hors des périodes sensibles notamment pour les oiseaux) ou en phase d'exploitation (surveillance et gestion des espèces végétales envahissantes). Un suivi des mesures est prévu en phase chantier et tous les 3 ans en phase d'exploitation (suivi des oiseaux nicheurs dont l'œdicnème). Ce suivi pourrait être étendu à d'autres thématiques (amphibiens, habitats naturels).

L'impact résiduel est jugé comme faible à nul et ne nécessitant pas de mesures de compensation pour la biodiversité. Au vu des différentes lacunes notées plus haut, et du manque d'arguments présentés dans le dossier, cette démonstration reste insuffisante. De même, l'absence de nécessité de présenter une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas justifiée.

Au regard des différents éléments disponibles, le projet ne remettra pas en cause l'état de conservation du réseau Natura 2000.

Il est regrettable, compte tenu de l'intérêt botanique reconnu depuis plus de 100 ans de la zone du tertre blanc, que les potentialités de recolonisation spontanée du site par une flore et une végétation patrimoniale de pelouses et friches calcicoles n'aient pas été diagnostiquées et envisagées dans la gestion du site, dans la mesure où des interventions sur les espaces herbacés entre et sous les panneaux est possible.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'étayer la démonstration de l'absence d'espèces protégées ;**
- **de mieux démontrer que l'impact résiduel sur la biodiversité sera faible à nul ;**
- **de préciser la gestion des habitats naturels de la zone centrale, des espaces herbacés entre et sous les panneaux, afin de favoriser le développement d'une flore et d'une faune caractéristiques des milieux herbacés sur substrats calcaires pauvre.**

Au vu des différentes lacunes identifiées dans l'étude d'impact, il est difficile d'attester d'une bonne prise en compte de l'enjeu biodiversité par le projet.